



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/1/DZA/3
6 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Première session
Genève, 7-18 avril 2008

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Algérie

Le présent rapport est un résumé de neuf communications¹ de parties prenantes à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient aucune opinion, vue ou suggestion émanant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les renseignements qui y figurent ont été systématiquement référencés dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence d'informations sur certaines questions ou le manque d'intérêt pour ces questions particulières peut être dû à l'absence de communications des parties prenantes concernant celles-ci. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, les informations qui figurent dans le présent rapport ont principalement trait à des événements qui se sont produits après le 1^{er} janvier 2004.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Cadre constitutionnel et législatif

1. Al Karama for Human Rights (KHR) note que, selon la Constitution algérienne, l'état d'urgence ne peut être décrété que pour une durée déterminée et ne peut être prorogé qu'après approbation du Parlement. Instauré le 9 février 1992, l'état d'urgence a été reconduit un an plus tard pour une durée indéterminée. Les autorités algériennes affirment que son instauration «n'interrompt pas la poursuite du processus démocratique, de même que continue à être garanti l'exercice des droits et libertés fondamentaux». KHR relève qu'un juriste de renom en Algérie, qui avait été mandaté par le Président de la République pour diriger une enquête sur les événements en Kabylie en 2001, a constaté que le dispositif mis en place confère aux autorités militaires des pouvoirs exorbitants et constitue un glissement de l'état d'urgence vers un véritable état de siège².

B. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

2. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) s'étonne que la seule instance nationale chargée de la promotion et de la protection des droits de l'homme, la Commission nationale consultative pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CNCPPDH), n'ait jamais publié de rapport annuel d'activité. L'article 7, paragraphe 2 du décret présidentiel n° 01-71 du 25 mars 2001, instituant la CNCPPDH, prévoit pourtant qu'elle rende public son «rapport annuel sur l'état des droits de l'homme» deux mois après la communication de ce document au Président de la République. Quant à la formation ad hoc créée temporairement au sein de la CNCPPDH par le décret présidentiel n° 03-299 du 11 septembre 2003 pour «prendre en charge les requêtes tendant à la recherche de toute personne déclarée disparue par un membre de sa famille», le rapport général en question a bien été remis au Président de la République d'après les déclarations à la presse du Président de la CNCPPDH, mais n'a jamais été rendu public³.

3. Au regard de la situation des droits de l'homme en Algérie, la FIDH soulève la question du nombre très limité de communications devant le Comité des droits de l'homme de l'ONU. Selon la FIDH, cette situation témoigne de la très faible diffusion d'informations relatives au droit international des droits de l'homme en Algérie, contrairement à ce que semblent affirmer les autorités. Toujours selon la FIDH, il est révélateur à cet égard que la CNCPPDH, créée en 2001 et qui a succédé à l'Observatoire national des droits de l'homme, ne dispose pas à ce jour d'un site Internet ni d'aucune publication régulière de large diffusion⁴.

C. Coopération avec les procédures spéciales

4. D'après Amnesty International, les autorités algériennes ne coopèrent pas avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU. Ni le Rapporteur spécial sur la question de la torture, ni le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ni le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires n'ont pu mener d'enquête en Algérie depuis la présentation de leur première demande de visite dans ce pays, soit depuis 1997, 1998 et 2000, respectivement⁵.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Application des dispositions du droit international des droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

5. D'après Amnesty International, la discrimination juridique contre les femmes demeure solidement ancrée dans les textes, en particulier dans le Code de la famille, malgré l'adoption récente d'amendements audit Code qui devraient contribuer à instaurer davantage d'égalité entre hommes et femmes. Amnesty International recommande que l'Algérie abroge ou modifie les lois discriminatoires à l'égard des femmes afin de garantir l'égalité des sexes et d'ériger en infraction les actes liés à la violence dans la famille notamment le viol conjugal⁶.

6. Selon le Congrès mondial amazigh (CMA), les populations amazighes représentent environ un tiers de la population totale, soit une dizaine de millions d'individus, qui vivent principalement en Kabylie et dans les Aurès, le Chenoua, le M'zab, l'Ouest et le Sahara, pour la minorité touareg. Depuis l'indépendance du pays en 1962, les Constitutions algériennes ont régulièrement repris la même définition de la nation, reposant sur les seules composantes arabe et islamique, et excluant la communauté amazighe. Le CMA note que l'actuelle Constitution (en vigueur depuis 1996) comporte dans son préambule une référence à l'*amazighité*, parallèlement à l'*Islam* et l'*arabité*, comme fondements de l'identité algérienne, mais qualifie l'Algérie comme «terre d'Islam (...) et pays arabe». Les articles 2 et 3 stipulent respectivement que «l'Islam est la religion de l'État» et «l'arabe est la langue nationale et officielle»⁷.

7. Le CMA rapporte qu'à la suite du soulèvement populaire kabyle d'avril 2001, la Constitution algérienne a été complétée par un article 3 *bis* qui indique que «le tamazight est également langue nationale». En 2005, le Gouvernement a créé l'Institut de l'aménagement de la langue amazighe et, en 2007, le Conseil supérieur de la langue amazighe. Malgré cela, aucun progrès concret n'a été constaté par exemple dans les domaines de l'enseignement de la langue amazighe, ni dans sa promotion dans l'administration et les médias publics. Selon le CMA, dans les faits, l'histoire et la civilisation amazighes plusieurs fois millénaires demeurent occultées, niées, rejetées⁸. Le CMA recommande aux membres du Conseil des droits de l'homme de demander au Gouvernement algérien de reconnaître le peuple amazigh d'Algérie⁹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

8. Amnesty International note que l'Algérie est encore affectée par les séquelles du conflit interne et par l'absence criante d'enquêtes sur les violations commises par toutes les parties au conflit, notamment les exécutions illégales massives, y compris les exécutions extrajudiciaires, les enlèvements, les actes de torture, dont les viols, d'autres formes de mauvais traitements, et les détentions secrètes et arbitraires. Certaines de ces violations pourraient constituer des crimes contre l'humanité en vertu du droit international¹⁰.

9. Amnesty International relève que les violences ont diminué en intensité par rapport aux années 90, où l'Algérie était en proie à un conflit interne et où pas moins de 200 000 personnes auraient été tuées par des groupes armés ou les forces de sécurité gouvernementales. Toutefois, des exécutions illégales continuent d'être signalées, selon Amnesty International qui indique qu'en 2007 des civils ont délibérément été pris pour cible et tués dans des attentats à la bombe revendiqués par un groupe armé, le Groupe salafiste pour la prédication et le combat (qui est devenu «al-Qaida au Maghreb islamique» en janvier 2007). Des membres présumés de groupes armés ont également été tués par les forces militaires algériennes, notamment dans le cadre de

perquisitions et d'attaques, ce qui, selon Amnesty International, pourraient constituer des exécutions extrajudiciaires¹¹.

10. Selon KHR, au début des années 90, des exécutions sommaires avaient lieu quotidiennement dans les quartiers connus pour leur soutien au Front islamique du salut (FIS). À partir de 1996, les massacres à grande échelle ont fait leur apparition, atteignant leur summum en 1997 et 1998 avec les tueries de Raïs, Bentalha, Sidi Youcef et Relizane, entre autres. Selon KHR, le Gouvernement a toujours refusé de mener des enquêtes sur les auteurs et les commanditaires de ces massacres, affirmant qu'ils étaient connus comme étant des membres de groupes terroristes. Jusqu'à nos jours, les responsabilités n'ont pas été établies et de sérieuses questions subsistent quant au rôle du Département du renseignement et de la sécurité (DRS) et de l'armée dans ces crimes de masse¹².

11. KHR ajoute que, dans le cadre des dispositions légales instituées par l'ordonnance dite de réconciliation nationale, l'État algérien prétend mettre un point final à la question de la responsabilité des auteurs de crimes tels que les disparitions forcées, en instituant une amnistie légale en leur faveur. Cette ordonnance invite les familles des victimes à demander des indemnisations mais, pour en bénéficier, elles doivent engager des démarches administratives et judiciaires humiliantes selon KHR, en attestant notamment que leur parent est décédé dans les rangs des groupes terroristes. Les associations de familles de disparus, auxquelles les autorités ont refusé l'agrément administratif, continuent, en dépit de la répression dont elles font périodiquement l'objet, de revendiquer leur droit de connaître le sort de leurs proches¹³.

12. Selon le Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie (CFDA), les disparitions forcées sont toujours utilisées par les forces de l'ordre, les agents du DRS, les policiers et les gendarmes. Depuis 2004, plusieurs personnes ont disparu durant plusieurs mois avant d'être présentées au parquet. En 2007, au moins trois personnes étaient toujours portées disparues après avoir été arrêtées des mois auparavant par des agents de l'État¹⁴.

13. KHR note aussi qu'il est bien connu que les services de sécurité algériens, tous corps confondus – agents du DRS, militaires, gendarmerie nationale, police et forces paramilitaires – se sont livrés pendant près d'une décennie à une pratique massive et systématique d'arrestations arbitraires suivies de disparitions de civils. Près d'un millier de cas ont été soumis par KHR au Groupe de travail sur la détention arbitraire de l'ONU. À ce jour, aucun de ces cas n'a été clarifié par les autorités algériennes. Selon KHR, après plusieurs années de déni systématique, l'État algérien a été contraint de reconnaître l'existence de ce phénomène, en admettant officiellement 6 146 cas imputables à ses agents, mais il en attribue la cause à des dérapages individuels. L'État algérien refuse d'ouvrir des enquêtes sur ces crimes, de poursuivre pénalement et de sanctionner les auteurs, en reprenant notamment la formule: «l'État est responsable mais non coupable»¹⁵.

14. Amnesty International indique que, dans la plupart des cas, les suspects sont arrêtés par des agents du DRS en civil qui ne divulguent pas leur identité et n'informent pas les intéressés ou leur famille des motifs de l'arrestation. Une fois placés en garde à vue, les suspects ne sont informés ni de leur droit de contacter immédiatement leurs proches, ni de leur droit d'être soumis à un examen médical à la fin de la garde à vue, dont la durée peut atteindre douze jours en vertu de la législation. Amnesty International note que, dans la pratique, il arrive que des suspects soient retenus en garde à vue pendant des mois, voire des années. Les familles ne sont généralement pas informées lorsque l'un de leurs membres est arrêté par le DRS ou transféré dans les locaux de garde à vue de ce dernier et aucun renseignement sur le lieu de détention ne leur est fourni malgré toutes leurs démarches à cette fin. Tant qu'un suspect est retenu par le DRS, sa famille ne peut ni communiquer avec lui, ni lui rendre visite. Cette pratique est contraire à l'article 51 *bis* du Code de procédure pénale, qui dispose que le fonctionnaire de police responsable de l'arrestation est tenu d'informer

l'intéressé de ses droits dont il jouit au cours de la garde à vue. L'article suivant du Code de procédure pénale (art. 51 *bis* 1) prévoit que les personnes placées en garde à vue doivent se voir offrir la possibilité de communiquer immédiatement avec leur famille et de recevoir des visites de leurs proches. Des familles et des avocats de personnes que l'on suppose détenues par le DRS ont demandé aux services du procureur d'ouvrir une enquête et disent n'avoir obtenu aucune confirmation officielle de la détention de ces personnes, ce qui montre que le procureur n'assure aucun suivi de la détention dans les affaires liées au terrorisme¹⁶.

15. D'après Amnesty International, le DRS continue de retenir des personnes dans des lieux de détention secrets et de se livrer à la torture en toute impunité. Une série de témoignages émanant de défenseurs des droits de l'homme, de victimes de violations des droits de l'homme et de proches de ces victimes font apparaître la responsabilité des membres du DRS dans la torture systématique, les exécutions extrajudiciaires à grande échelle et les disparitions forcées de sympathisants présumés de groupes islamistes commises dans les années 90¹⁷.

16. D'après des informations recueillies par Amnesty International auprès d'anciens détenus du DRS, les suspects seraient généralement enfermés dans des casernes de l'armée administrées par le DRS, notamment la caserne d'Antar, qui se trouve dans le quartier d'Hydra, à Alger. Ces casernes ne seraient pas des lieux de détention officiellement reconnus et ne seraient inspectées ni par les services du procureur, ni par d'autres organes indépendants de l'armée. C'est lorsque les détenus sont retenus au secret qu'ils courent le plus de risques de subir des actes de torture et des mauvais traitements. Amnesty International a reçu des dizaines d'allégations de torture et de mauvais traitements émanant de personnes détenues par le DRS¹⁸. Amnesty International recommande que les autorités algériennes prennent immédiatement des mesures afin d'assurer que les agents du DRS qui violent régulièrement les garanties juridiques applicables à l'arrestation et à la détention soient démis de leurs fonctions et ne soient plus autorisés à travailler dans la police judiciaire¹⁹.

17. Le CFDA note que la procédure régissant l'arrestation et la détention est permissive au point de favoriser la pratique de la torture. Le délai maximum de garde à vue prévu par l'article 51 du Code de procédure pénale permet aux autorités de détenir une personne arrêtée au moins pendant douze jours, pendant lesquels les détenus sont livrés aux mains des agents, qui peuvent par conséquent agir en toute impunité. Le risque de torture ou de mauvais traitements est d'autant plus grand que, pendant ces douze jours, le gardé à vue n'a pas le droit de consulter un avocat. Le CFDA souligne qu'il est rare que la prorogation de la garde à vue intervienne sur autorisation du procureur comme l'exige la loi²⁰.

18. En 2004, le Code pénal algérien a été modifié afin que la torture y soit explicitement définie comme un crime. Toutefois, Amnesty International n'a connaissance d'aucune affaire dans laquelle un membre du DRS ou des forces de sécurité aurait été poursuivi pour des actes de torture présumés ou d'autres mauvais traitements, avant ou après les modifications de 2004²¹. En outre, aucune disposition de la législation algérienne n'interdit de considérer comme élément de preuve tout aveu obtenu sous la torture. Ainsi, des personnes sont condamnées sur la base de déclarations obtenues sous la torture²².

19. Selon KHR, les aveux soutirés sous la torture sont consignés dans des procès-verbaux que les intéressés doivent signer sans pouvoir les lire. Très souvent, à la fin de leur détention au secret, ils sont contraints de signer une attestation dans laquelle ils doivent reconnaître avoir été bien traités. Rares sont les victimes qui osent ensuite faire état de tortures ou de mauvais traitements, même devant le juge d'instruction. La pratique judiciaire démontre que les tribunaux prennent largement en compte les procès-verbaux d'enquêtes préliminaires établis par les services de sécurité même si

les accusés déclarent avoir été victimes de tortures et de mauvais traitements. Les détentions au secret durant des périodes prolongées permettent également d'effacer toutes traces de sévices²³.

20. Le CMA recommande aux membres du Conseil des droits de l'homme de demander au Gouvernement algérien de reconnaître la responsabilité de l'État concernant les violations commises par les agents de sécurité et de réparer tous les préjudices subis par toutes les victimes des abus du pouvoir étatique²⁴. Le climat de terreur instauré par les services de sécurité de l'État, particulièrement en Kabylie, et la peur des représailles, notamment depuis l'instauration de l'état d'urgence en 1992, n'incitent guère les citoyens à porter plainte ou à rendre publiques les violences qu'ils subissent, selon le CMA²⁵. Ce dernier recommande spécialement aux membres du Conseil des droits de l'homme de demander au Gouvernement algérien de prendre des mesures législatives et administratives pour juger et punir les auteurs et les responsables des crimes commis en Kabylie pendant le printemps 2001 et d'assurer la prise en charge médicale, psychologique et sociale adéquate des personnes gravement blessées par les tirs de gendarmes en 2001 et 2002 dans cette région²⁶.

21. Amnesty International note que les femmes demeurent vulnérables aux violences commises par des acteurs autres que des agents de l'État, dont la violence dans la famille. Depuis décembre 2002, l'Institut national de la santé publique a entrepris des études d'une grande ampleur sur les violences faites aux femmes en Algérie, qui montrent que la violence conjugale reste courante. Il n'existe aucune disposition juridique réprimant spécifiquement la violence dans la famille, notamment le viol conjugal²⁷. En outre, les victimes de violences sexuelles perpétrées par des groupes armés souffrent tout particulièrement du manque de mesures d'accompagnement spécifiques, du caractère infamant attribué par la société au viol et aux autres formes de violence sexuelle et de l'absence d'informations sur les poursuites engagées contre les membres de groupes armés accusés de violences sexuelles²⁸.

22. D'après l'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels contre les enfants, les châtiments corporels infligés au sein du foyer ne sont pas interdits par la loi. Les enfants jouissent d'une protection restreinte contre les violences et les atteintes en vertu du Code de la famille de 1984, du Code pénal, du Code de procédure pénale de 1966 tel que modifié en 2004 et du Code de procédure civile de 1975 tel que modifié en 1990. Les châtiments corporels sont interdits à l'école. Dans le système pénal, le recours aux châtiments corporels est illégal en tant que peine mais ne semble pas être expressément interdit comme mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires. La législation applicable est notamment la loi n° 05-04 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus (2005) et l'ordonnance n° 73-3 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence. La législation ne contient aucune disposition interdisant explicitement les châtiments corporels dans les institutions pour enfants nécessitant une protection de remplacement²⁹.

3. Administration de la justice et état de droit

23. La FIDH prend acte de l'adoption de la loi organique n° 04-11 du 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature. Malgré quelques avancées notables, cette loi organique est fortement critiquée par les magistrats, notamment par le syndicat national des magistrats. L'article 49 de la loi organique n° 04-11 dispose que les plus hautes fonctions judiciaires spécifiques sont pourvues par décret présidentiel. La FIDH s'inquiète du fait que le Président de la République n'ait aucune obligation de consulter le Conseil supérieur de la magistrature. Cette lacune est de nature à jeter un doute sur l'indépendance des magistrats ainsi nommés selon la FIDH. L'article 288 du Code de procédure pénale prévoit que, lors d'un procès, le procureur peut s'adresser directement aux témoins ou à l'accusé tandis que la défense doit s'adresser au juge qui pose lui-même les questions

aux témoins. Le juge peut refuser de poser une question qui lui a été soumise oralement par la défense, ce qui est contraire au principe de l'égalité des armes et porte atteinte à l'impartialité du juge³⁰. En outre, la FIDH s'inquiète de la compétence dévolue aux tribunaux militaires pour connaître de certaines infractions commises par des civils en temps de paix, notamment en matière d'atteinte à la sûreté de l'État. L'article 68 du Code de justice militaire dispose que «le droit de mettre en mouvement l'action publique appartient, dans tous les cas, au Ministère de la défense nationale»³¹.

24. Amnesty International note qu'en 2006, les autorités algériennes ont adopté des mesures d'amnistie générale dans le cadre de leur politique dite de paix et de réconciliation nationale, le but déclaré étant de tourner la page du conflit. L'ordonnance n° 06-01 portant application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, adoptée le 28 février 2006, dispose que toute plainte déposée contre des éléments des forces de défense et de sécurité, toutes composantes confondues, doit être déclarée irrecevable par l'autorité judiciaire compétente, ce qui confère une immunité totale de poursuites aux individus qui sont responsables de plusieurs milliers d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées et qui ont pratiqué la torture à grande échelle. En outre, ladite ordonnance prévoit que toute personne qui dénonce publiquement les violences commises par les forces de sécurité est passible d'une peine d'emprisonnement³².

25. Amnesty International recommande que l'Algérie abroge les dispositions introduites dans la loi n° 06-01 de février 2006 qui empêchent les organes judiciaires de mener des enquêtes sur les plaintes déposées contre les membres des forces de défense et les personnes collaborant avec elles et qui érigent en infraction le fait d'exprimer librement son opinion sur le comportement des membres des forces de sécurité. Amnesty International recommande en outre que les autorités algériennes ouvrent des enquêtes fouillées, indépendantes et impartiales sur tous les cas de disparition forcée, de détention secrète et de torture qui leur sont signalés et traduisent en justice les auteurs présumés de ces violations. Enfin, Amnesty International suggère que les autorités algériennes veillent à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture ou de mauvais traitements et recommande que des garanties juridiques soient adoptées à cette fin³³.

26. Le CFDA indique que, à la suite de la promulgation de la loi de concorde civile de 1999 puis de la grâce amnistiant accordée par le Président Bouteflika le 10 janvier 2000, les membres des groupes armés qui ont fait des milliers de victimes ont bénéficié une fois de plus de la grâce prévue dans les textes d'application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale. Tout en reconnaissant la responsabilité des groupes armés dans les atteintes graves aux droits humains, l'ordonnance n° 06-01 portant mise en œuvre de la Charte prévoit l'extinction de l'action publique ou la remise en liberté de tout individu recherché, condamné ou détenu pour des actes de terrorisme.

27. Les personnes inculpées ou condamnées pour avoir «*commis ou (...) été les complices ou les instigatrices des faits de massacres collectifs, de viols ou d'utilisation d'explosifs dans des lieux publics*» sont exclues de ces dispositions et de toute mesure de grâce. Toutefois, elles peuvent bénéficier de mesures de clémence (commutation ou remise de peine) comme le prévoit l'article 19 de l'ordonnance précitée. Or, en réalité, ces catégories de personnes bénéficient également de mesures amnistiantes³⁴.

28. Selon le CFDA, les mesures prévues par la Charte et les textes pertinents, comme auparavant celles prévues dans la loi sur la concorde civile, ont été mises en œuvre sans transparence, sans information, notamment s'agissant du processus de désignation des bénéficiaires de l'extinction de l'action publique. Ceci fait craindre que ces mesures ne soient appliquées de manière

discrétionnaire, d'autant que les critères d'exclusion ne sont pas suffisamment précis pour garantir que les auteurs de certaines violations graves des droits de l'homme seront poursuivis. Enfin, les autorités n'ont pas rendu publics les noms des individus qui ont bénéficié de l'extinction de l'action publique ou de l'amnistie³⁵.

29. Amnesty International indique que, d'après des déclarations faites par la délégation algérienne à la session d'octobre 2007 du Comité des droits de l'homme, quelque 2 500 détenus ont bénéficié de mesures d'amnistie en vertu de l'ordonnance portant application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale³⁶. Selon le CFDA, parmi eux figuraient des chefs connus de groupes armés, emprisonnés depuis plusieurs années, ainsi que des individus condamnés pour des actes de terrorisme commis en Algérie ou à l'étranger. Ainsi, les membres de groupes armés qui n'ont pas encore été jugés et sont soupçonnés de violations graves du droit international des droits de l'homme pourront être exemptés de poursuites aux termes de la loi³⁷.

30. Le CFDA rapporte que les conditions de détention légale sont désastreuses. Les détenus ne sont pas séparés des prévenus ni des mineurs. Chaque détenu dispose en moyenne de 1,89 m² d'espace. À cette promiscuité s'ajoutent d'autres traitements inhumains en prison tels que l'isolement et l'absence de soins médicaux. Grèves de la faim et décès de prisonniers réguliers sont symptomatiques de ces conditions de détention³⁸.

4. Droit au respect de la vie privée, droit de contracter mariage et droit à la vie familiale

31. D'après Amnesty International, l'article 30 du nouveau Code de la famille dispose qu'une femme musulmane ne peut pas épouser un homme non musulman, alors qu'un homme de confession musulmane a le droit de se marier avec une femme non musulmane. Les modifications apportées en 2005 audit code ont introduit de nouvelles restrictions à la pratique de la polygamie, mais un homme a toujours le droit d'avoir plusieurs épouses. La femme doit toujours se marier en présence d'un *wali* (tuteur matrimonial), mais ce dernier peut désormais être une personne de son choix. En outre, le nouveau Code de la famille prévoit qu'en cas de divorce, la garde des enfants revient en priorité à la mère et ce, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, si la mère se remarie, elle est déchuée de son droit de garde. Le Code de la famille tel que modifié prévoit de nouveaux motifs permettant à la femme de demander le divorce, notamment la mésentente entre époux ou la violation des clauses du contrat de mariage. L'épouse peut désormais obtenir le divorce sans le consentement de son conjoint moyennant le versement de dommages et intérêts (dits *khol'a*). L'homme n'est pas tenu d'en verser lorsqu'il demande le divorce. Les dispositions successorales n'ont pas été modifiées par les amendements de 2005 au Code de la famille et les filles du défunt ont toujours droit à une seule part de l'héritage, contre deux pour les fils³⁹.

32. L'Association lesbienne et gaie internationale (ILGA) relève dans un rapport établi conjointement avec d'autres organisations non gouvernementales qu'en Algérie, les actes homosexuels entre personnes consentantes continuent d'emporter des sanctions pénales. L'article 338 du Code pénal (ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966) prévoit les dispositions suivantes: «Tout coupable d'un acte d'homosexualité est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 à 2 000 dinars. Si l'un des auteurs est mineur de 18 ans, la peine à l'égard du majeur peut être élevée jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 10 000 dinars d'amende.»⁴⁰.

5. Liberté de religion et de conviction, d'expression, d'association et de réunion pacifique

33. Le *European Centre for Law and Justice* (ECLJ) entend attirer l'attention sur la loi n° 06-09 du 17 avril 2006 portant approbation de l'ordonnance n° 06-03 du 28 février 2006 fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulman. Cette loi soumet les personnes de religion autre que musulmane à un régime général d'autorisation administrative préalable ainsi qu'à de strictes interdictions, dont la violation est passible d'une peine d'emprisonnement allant d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 dinars. Cette loi est incompatible avec les engagements internationaux de l'Algérie et avec sa propre Constitution, qui garantit notamment la liberté de conscience, la non-discrimination ainsi que la liberté d'expression, d'association et de rassemblement⁴¹.

34. Reporters sans frontières (RSF) souligne que le Code de la presse prévoit toujours des peines de prison – notamment pour toute «mise en cause du Président de la République dans des termes injurieux, insultants ou diffamatoires». Par ailleurs, l'ordonnance promulguée en février 2006, portant application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale prévoit que des peines allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et des amendes peuvent être imposées à tout individu qui, «par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale, pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique et populaire, nuire à l'honorabilité de ses agents qui l'ont dignement servie, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international»⁴².

35. La FIDH note que, depuis 2001, on ne compte plus les journalistes algériens accusés de diffamation et condamnés par les tribunaux⁴³. En 2005, au moins 114 plaintes contre la presse ont été enregistrées. Elles se sont soldées par une centaine de condamnations à des peines de prison ferme ou avec sursis et à des amendes. Si, en mai 2006, le Président de la République algérienne, Abdelaziz Bouteflika, a gracié les journalistes condamnés pour «diffamation» et «outrage à institution et corps constitués», cette mesure n'a pas mis fin à la répression de la presse algérienne. Les médias ont continué, en 2006 et 2007, à être poursuivis et craignent toujours d'être contraints à la fermeture par une décision de justice⁴⁴.

36. Selon RSF, les articles traitant des pratiques de corruption dans les régions ou de l'état de santé du Président Bouteflika peuvent toujours conduire les journalistes au poste de police. L'autocensure s'est généralisée au sein de la presse algérienne, pourtant considérée jusque-là comme l'une des plus libres du monde arabe. Les patrons de presse, accablés par des procès en série, censurent eux-mêmes leurs journalistes pour s'éviter d'autres problèmes avec la justice. Par ailleurs, l'État contrôle 80 % de la manne publicitaire, essentielle à la survie d'un média. Seuls les journaux proches du pouvoir ou tout au moins conciliants envers les autorités se voient octroyer des parts de ce marché⁴⁵.

37. RSF recommande aux autorités algériennes de dépénaliser les délits de presse et de réformer le Code de la presse afin qu'il garantisse la protection nécessaire aux professionnels des médias. RSF recommande aussi aux autorités algériennes de mettre en place des mesures de protection des correspondants régionaux menacés par des organisations criminelles locales⁴⁶.

38. La FIDH note que le champ audiovisuel demeure un monopole public et fait figure d'instrument de propagande au service du pouvoir politique en place. Une seule chaîne télévisée algérienne existe, ce qui par définition réduit fortement le pluralisme de l'information. Le pouvoir politique ne permet pas à ceux qui sont critiques à son égard de s'exprimer sur les ondes radio ou sur l'unique chaîne de télévision, sauf à l'occasion de certaines élections, lorsque la loi

oblige à accorder aux partis politiques et/ou aux candidats un temps de parole. Cette restriction est d'autant plus grave qu'une proportion non négligeable de la population est analphabète et n'a, de ce fait, pas accès à la presse écrite⁴⁷.

39. RSF constate que l'Internet jouit d'une liberté presque entière et se révèle être un moyen efficace pour contourner la censure gouvernementale. Cependant, les journalistes soupçonnent une possible surveillance de leurs correspondances électroniques. L'article 14 d'un décret sur les télécommunications promulgué en 1998 stipule que les fournisseurs d'accès à l'Internet «doivent assumer les responsabilités du contenu des pages et des serveurs de données qu'ils gèrent ou qu'ils hébergent». Surtout, il leur est demandé «de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer une surveillance constante du contenu et des serveurs accessibles à leurs abonnés», «afin d'empêcher l'accès aux serveurs contenant des informations contraires à l'ordre public et à la morale». Aucun cas de censure de l'Internet n'a cependant été signalé depuis l'adoption de ce décret⁴⁸.

40. La FIDH constate que, depuis l'instauration de l'état d'urgence, de nombreuses associations et syndicats rencontrent d'importantes difficultés tant pour être reconnus au niveau local, régional et national que pour mener leurs activités. Alors que l'article 7 de la loi n° 90-31 sur les associations ne prévoit qu'un régime déclaratif pour la création d'une association, hormis pour les associations étrangères, la pratique instaurée par les autorités fait de l'agrément une obligation. Bien que la loi ne fasse pas mention d'un agrément en tant que tel, il semblerait qu'en pratique de tels agréments sont réclamés à chaque démarche et notamment pour l'ouverture d'un compte bancaire. En outre, il n'est pas rare que les associations n'obtiennent pas le récépissé d'enregistrement, même après les soixante jours de délai légal. Enfin, les obstacles administratifs et juridiques restreignent les capacités de fonctionnement et empêchent d'obtenir toute subvention à l'intérieur de l'Algérie. En matière de financement, s'agissant des aides provenant de l'étranger, selon l'article 28, alinéa 2 de la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990, seul le Ministre de l'intérieur peut juger si elles sont admissibles⁴⁹.

41. Selon la FIDH, les manifestations et réunions pacifiques ont toujours été contrôlées par les autorités et, depuis la promulgation de l'état d'urgence, elles ont été réprimées sévèrement. En 2001, le paroxysme de la répression à l'encontre des manifestants a été atteint à la suite des événements qui se sont organisés en soutien à la Kabylie cette même année. Depuis lors, selon la FIDH, il règne une loi tacite selon laquelle il est interdit de manifester. Le paysage médiatique a été confisqué par le pouvoir tout comme la rue et les salles de réunion. Le CFDA et SOS Disparus, qui avaient lancé une campagne de protestation en exprimant leurs craintes concernant les graves atteintes aux droits fondamentaux contenues dans la Charte, ont été rapidement empêchés d'agir par les autorités⁵⁰.

42. La FIDH constate que, lors de son élection au nouveau Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, le 9 mai 2006, l'Algérie a déclaré qu'elle prendrait plusieurs engagements en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme, notamment «en plaidant pour un traitement égal des droits de l'homme [...] et [en privilégiant] le dialogue et la concertation». Bien que l'article 33 de la Constitution algérienne du 28 novembre 1996 garantisse le droit de défendre les droits fondamentaux de l'homme et les libertés individuelles et collectives, les autorités algériennes pratiquent une répression permanente des défenseurs des droits de l'homme, qu'ils agissent collectivement (associations, partis politiques) ou à titre individuel (avocats, journalistes, etc.)⁵¹.

43. D'après le CMA, la réforme du Code pénal (mai 2001) porte gravement atteinte à la liberté d'expression dans la mesure où de lourdes peines d'amende et de prison sanctionnent désormais «toute personne coupable d'injure, d'insulte ou de diffamation à l'encontre du Président de la

République et des institutions de l'État», sans que ces notions soient clairement et précisément définies⁵². De plus, le décret sur l'état d'urgence donne au Ministre de l'intérieur et aux *walis* (gouverneurs de régions) des pouvoirs considérables leur permettant d'interdire toute manifestation. Même les activités culturelles et scientifiques sont interdites lorsqu'elles sont organisées par des associations indépendantes⁵³. Le CMA recommande aux membres du Conseil des droits de l'homme de demander au Gouvernement algérien de reconnaître constitutionnellement à tout Algérien une réelle liberté de croyance et de conscience⁵⁴.

6. Droit à un niveau de vie suffisant

44. Le CMA ajoute que, de par ses caractéristiques de région montagneuse, boisée et proche d'Alger (50 km), la Kabylie est utilisée comme lieu de refuge par les groupes islamistes armés (GIA). Afin de les en déloger, d'après de nombreux témoignages d'habitants de la région, les militaires mettent volontairement le feu aux forêts de la région. En 2007, des milliers d'hectares ont ainsi été incendiés, notamment dans les massifs de Yakouren et de Sidi-Ali-Bounab, détruisant les plantations d'oliviers, de figuiers et de châtaigniers et d'autres ressources naturelles⁵⁵. Le CMA recommande aux membres du Conseil des droits de l'homme de demander au Gouvernement algérien d'indemniser les paysans kabyles dont les champs ont été brûlés par l'armée algérienne et de permettre aux populations locales d'avoir équitablement accès à leurs ressources naturelles, notamment à l'eau⁵⁶.

7. Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme

45. D'après Amnesty International, la définition des infractions liées au terrorisme est tellement large qu'elle permet la répression de l'exercice pacifique de certains droits civils et politiques. Aux termes de l'article 87 *bis* du Code pénal, la définition du terrorisme couvre les actes susceptibles entre autres, de menacer la sécurité de l'État, l'intégrité territoriale et le fonctionnement normal des institutions en portant atteinte à la vie et aux biens. Ces dispositions vagues sont interprétées de telle façon qu'elles englobent l'exercice pacifique des droits civils et politiques⁵⁷.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

46. [Sans objet]

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

47. Amnesty International indique qu'en 2005, les autorités algériennes ont pris des mesures encourageantes pour mettre fin à la discrimination contre les femmes en adoptant des amendements au Code de la famille et au Code de la nationalité. Conformément au Code de la famille ainsi modifié, les femmes ne sont plus légalement tenues d'obéir à leur mari et désormais, les devoirs incombant aux conjoints sont les mêmes pour les femmes et pour les hommes⁵⁸.

48. Amnesty International se félicite des mesures encourageantes qui ont été prises dans le sens de l'abolition de la peine de mort, en particulier les modifications apportées en 2006 au Code pénal pour réduire le nombre d'infractions emportant la peine capitale⁵⁹.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

49. [Sans objet]

Notes

¹ The following stakeholders have made a submission (all original submissions are available in full text on: www.ohchr.org):

Amnesty International* (AI);

Algeria-Watch (AW);

Collectif des familles de disparu(e)s en Algérie (CFDA);

Congrès Mondial Amazigh (CMA);

European Centre for Law and Justice* (ECLJ);

Fédération internationale des ligues des droits de l'homme* (FIDH);

Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIECPC);

ILGA (Abu Nawas, International Lesbian and Gay Association, ILGA-Europe*, Pan African ILGA, Coalition of African Lesbians, The Rainbow Project, International Gay and Lesbian Human Rights Commission and ARC International);

Al Karama for Human Rights* (KHR);

Reporters sans Frontières* (RSF).

NOTE: Organisations with * have consultative status at ECOSOC.

² KHR, UPR Submission, November 2007, p.3. See also Algeria Watch, UPR Submission, 20 November 2007, p.1.

³ FIDH, UPR Submission, November 2007, p.3.

⁴ FIDH, p.3.

⁵ AI, UPR Submission, November 2007, p.2.

⁶ AI, p. 5.

⁷ CMA, p.1.

⁸ CMA, p.1.

⁹ CMA, p.6.

¹⁰ AI, p.1.

¹¹ AI, p.3.

¹² KHR, p.5-6.

¹³ KHR, p.5.

¹⁴ CFDA, UPR Submission January 2008, p.4. For information on individual cases see KHR, p.6.

¹⁵ KHR, p.5; see also CFDA, , p.6.

¹⁶ AI, p.3; see also CFDA, p.6.

¹⁷ AI, p.3; see also CFDA, p.5. For information on individual cases see KHR, p.4; CFDA, p.5.

¹⁸ AI, p.4.

¹⁹ AI, p.5

²⁰ CFDA, p.5.

²¹ AI, p.4.

²² CFDA, p.6; see also KHR, p.4.

²³ KHR, p.4.

²⁴ CMA, p.6.

²⁵ CMA, p.2.

²⁶ CMA, p.6.

²⁷ AI, p.5.

²⁸ AI, p.2 ; see also CFDA, p.5.

²⁹ GIECPC, UPR Submission, November 2007, p.2.

³⁰ FIDH, p.2.

³¹ FIDH, p. 3.

³² AI, p.2.; see also CFDA, p.3; CMA, p.3.

³³ AI, p.5

³⁴ CFDA, p.4.

³⁵ CFDA, p.4.

³⁶ AI, p.2.

³⁷ CFDA, p.4.

³⁸ CFDA, p.6.

³⁹ AI, p.1; see also CMA, p.3.

⁴⁰ ILGA, UPR Submission, p. 1.

⁴¹ ECLJ, UPR Submission, November 2007, p.1-2.

⁴² RSF, UPR Submission, November 2007, p.1.

⁴³ FIDH, p.4; see also AI, p.4, as well as for information on individual cases.

⁴⁴ FIDH, p.4-5.

⁴⁵ RSF, p.1.

⁴⁶ RSF, p. 2.

⁴⁷ FIDH, p.4.

⁴⁸ RSF, p.2.

⁴⁹ FIDH, p. 5.

⁵⁰ FIDH, p.5-6; see also Algeria Watch, p.5 and CFDA, p.3; as well as for information on individual cases.

⁵¹ FIDH, p.6; see also for information on individual cases.

⁵² CMA, p.3.

⁵³ CMA, p.2.

⁵⁴ CMA, p.6.

⁵⁵ CMA, p.3.

⁵⁶ CMA, p.6.

⁵⁷ AI, p.3.

⁵⁸ AI, p.1.

⁵⁹ AI, p.1.
